

CHAPITRE I

Suivent, à droite, le texte des Propositions adoptées à Dumbarton-Oaks et à gauche, le texte intégral de la Charte des Nations Unies, tel qu'adopté à San-Francisco. Les deux textes sont disposés en regard afin d'en faciliter la comparaison.

PROPOSITIONS DE DUMBARTON-OAKS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE GÉNÉRALE

Il devrait être pourvu à l'établissement d'une organisation internationale portant le nom de "Les Nations Unies", dont les STATUTS renfermeraient les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre les propositions qui suivent.

- 3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel, humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.
- 4. Être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.

II

L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'article I, doivent agir conformément aux Principes suivants:

1. L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres et de leur droit de participer à son action.
2. Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous les États les avantages et les bénéfices résultant de leur qualité de Membres, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte.
3. Les Membres de l'Organisation s'engagent à régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.
4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.
5. Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni à imposer les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte aucun préjudice à l'application des mesures de coopération prévues au chapitre VII.